

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

DÉCRET N° 2018 – 256 DU 20 JUIN 2018

portant approbation du Plan National de Fréquences  
radioélectriques en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- N°  
N  
d'ord  
01
- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - vu l'édition 2016, du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
  - vu l'Acte additionnel A/SA5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
  - vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
  - vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
  - vu le décret n° 2014-600 du 09 octobre 2014 portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin ;
  - vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
  - sur proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste en date du 15 novembre 2017,
  - le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 20 juin 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Est approuvé, tel qu'il figure en annexe au présent décret, le Plan National de Fréquences radioélectriques en République du Bénin.

14

## Article 2

Le Plan National de Fréquences radioélectriques, basé sur le règlement des radiocommunications, représente le schéma de l'attribution actuelle et projetée des bandes de fréquences allant de 8.3 kHz à 1000 GHz aux différents services de radiocommunication.

## Article 3

Le Plan National de Fréquences radioélectriques est révisé au rythme des modifications sur le plan international du Règlement des radiocommunications.

## Article 4

Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication est chargé de l'application du présent décret.

## Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

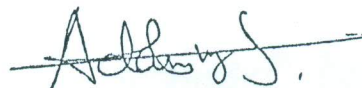
Fait à Cotonou, le 20 juin 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie Numérique  
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU